

sont, sur demande, restitués sans frais à la Partie requise, dès que possible, au terme de la procédure.

3) Les objets sont, sur demande, remis à la Partie requérante même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu à raison de son décès ou de son évasion.

ARTICLE 17

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1) Le délinquant en fuite qui a été remis ne peut être ni poursuivi, ni condamné, ni détenu afin de lui faire purger une peine à laquelle il aurait été condamné pour toute infraction commise avant qu'il ne soit remis, sauf :

- a) l'infraction pour laquelle la remise est accordée;
- b) toute infraction moindre, quelle que soit sa qualification, révélée par les faits au regard desquels la remise a été accordée, pourvu que cette infraction soit une infraction pour laquelle la personne réclamée pouvait être remise en vertu du présent Accord et que la Partie requise y consente;
- c) toute autre infraction pour laquelle la remise peut être accordée en vertu du présent Accord, avec le consentement de la Partie requise;

à moins que cette personne, ayant eu la possibilité de quitter la juridiction de la Partie requérante, ne l'ait pas fait dans les quarante jours à compter du moment où elle a été libre de le faire, ou qu'elle n'ait réintégré volontairement cette juridiction après en être sortie.